

## CHAPITRE 151

## CHAPTER 151

## Loi de l'inspection des échafaudages

## Scaffolding Inspection Act

Inspecteur des échafaudages.

1. Il est du devoir des autorités munil'article 2 de la Loi de la sécurité dans les d'être construit ou modifié, d'employer, en qualité d'inspecteur des échafaudages, une personne compétente chargée de la to take charge of the supervision and insurveillance et de l'inspection des écha- spection of scaffolding and the lifts used faudages et des monte-charge servant à la for the distribution of the material intenddistribution des matériaux destinés à ed for the building under construction. l'édifice en construction. S. R. 1941, c. 171, R. S. 1941, c. 171, s. 2 (part). a. 2 (partie).

Honoraires.

2. Toute telle municipalité de cité ou (partie).

Certi-

3. Tout entrepreneur, constructeur d'inspection de son échafaudage, signé par contresigné par le secrétaire de la municipalité. S. R. 1941, c. 171, a. 3.

Formules types d'échafaudages.

4. Pour aider à l'application de la distribuera aux municipalités intéressées, d'échafaudages approuvées par le lieute-

- 1. It shall be the duty of the municipal Inspector cipales de toute cité ou ville dans les limites authorities in every city or town within foldings. de laquelle un édifice public au sens de the limits of which a public building l'article 2 de la Loi de la sécurité dans les within the meaning of section 2 of the édifices publics (chap. 149) est en voie Public Buildings Safety Act (Chap. 149) is being built or altered to employ as inspector of scaffoldings a competent person
- 2. Every such city or town municipal-Charges. de ville peut, par règlement, fixer un hono- ity may, by by-law, provide that a charge raire n'excédant pas trois dollars pour of not more than three dollars be made for telle inspection. S. R. 1941, c. 171, a. 2 every such inspection. R. S. 1941, c. 171, s. 2. (part).
- 3. Every contractor, builder on his own Certifipour son compte, ou tout contremaître qui account or foreman who uses scaffolding cate. se sert d'échafaudages d'au moins quinze not less than fifteen feet in height must pieds de hauteur doit obtenir un certificat obtain a certificate of inspection of his scaffolding, signed by the inspector apl'inspecteur désigné pour cette fin et pointed for that purpose, and countersigned by the secretary of the municipality. R. S. 1941, c. 171, s. 3.
- 4. To facilitate the carrying out of this Apprésente loi, le ministère du travail act, the Department of Labour shall dis-proved forms of tribute to the municipalities interested, scaffoldsur demande, certaines formules-types on application therefor, certain forms of ings. standard scaffoldings, approved by the nant-gouverneur en conseil, établissant Lieutenant-Governor in Council, establishles conditions auxquelles sera soumise la ing the conditions to which the making construction des échafaudages, au cours of scaffoldings during the erection of the de l'érection des bâtisses. Ces formules buildings shall be subject. Such forms seront fournies aux intéressés par les shall be supplied to the interested parties

1056 CHAP. 151

> certificat ne sera accordé pour un échafaudage qui ne sera pas conforme ou équivalent aux données de ces formules. S. R. 1941, c. 171, a. 4.

Annulation du

5. Si l'inspecteur des échafaudages certificat. constate, durant la construction d'une bâtisse, que les entrepreneurs, constructeurs ou contremaîtres négligent ou refusent de se conformer aux prescriptions des formules réglementant la construction des échafaudages et les monte-charge, et que à compromettre la sécurité des ouvriers dre des procédures contre les parties en c. 171, s. 5. défaut. S. R. 1941, c. 171, a. 5.

Contravention par constructeur.

6. Tout entrepreneur, constructeur ou faire inspecter son échafaudage et le monte-charge, tel qu'exigé par l'article 3, ou refuse de suivre les formules relatives à la construction des échafaudages et des monte-charge, est coupable d'une infraction à la présente loi et passible, sur poursuite sommaire, devant un magistrat ou un juge de paix ayant juridiction, d'une amende n'excédant pas cinquante dollars et des frais. S. R. 1941, c. 171, a. 6.

Contra-

7. Toute corporation visée par la présurveiller la construction des échafaudages et des monte-charge, d'émettre des certificats d'inspection, de distribuer les positions, est passible sur poursuite somdollars et des frais. S. R. 1941, c. 171, s. 7. a. 7.

Poursuites.

8. Toute poursuite en vertu des dispositions de la présente loi est intentée, instruite et jugée d'après les dispositions de la Loi des poursuites sommaires (chap. 35). S. R. 1941, c. 171, a. 8.

Applica-tion de la loi.

9. La présente loi s'applique à toutes

autorités municipales de l'endroit, et nul by the municipal authorities of the place, and no certificate shall be granted for scaffoldings not in accordance with or equivalent to the directions contained in such forms. R. S. 1941, c. 171, s. 4.

- If the inspector of scaffoldings finds Cancellathat, during the construction of a build-certificate. ing, the contractors or builders or foremen neglect or refuse to comply with the prescriptions of the forms regulating the making of scaffoldings and lifts, and if such refusal or neglect be of a nature to ce refus ou cette négligence est de nature endanger the workmen employed in the building, he must report to the secretary employés à la construction, il doit en faire of the municipality, who, after a first rapport au secrétaire de la municipalité, notice, may cancel the inspection certifilequel après un premier avis, pourra cate and take the necessary proceedings annuler le certificat d'inspection et pren- against the parties at fault. R. S. 1941,
- 6. Every contractor, builder or fore-Offence contremaître qui refuse ou néglige de man who refuses or neglects to have his by scaffoldings and lifts inspected as required by section 3, or who neglects or refuses to follow the forms in connection with the making of scaffoldings and lifts, shall be guilty of an offence under this act and liable, on summary proceeding before a magistrate or justice of the peace having jurisdiction, to a fine of not more than fifty dollars and costs. R. S. 1941, c. 171, s. 6.

- 7. Every corporation mentioned in this Offence by corpopar muni sente loi, qui néglige ou refuse de faire act which neglects or refuses to have the ration. making of scaffoldings and lifts supervised. to issue inspection certificates, to distribute the forms required to the interested formules requises aux intéressés et de se parties or to comply with any of such soumettre à quelqu'une des présentes dis-provisions, shall be liable on summary proceeding to a fine of not more than twenmaire, d'une amende d'au plus vingt-cinq ty-five dollars and costs. R. S. 1941, c. 171,
  - S. Every prosecution under the provi- Prosecusions of this act shall be taken, proceeded with and decided according to the provisions of the Summary Convictions Act (Chap. 35). R. S. 1941, c. 171, s. 8.
  - 9. This act shall apply to all cities and Application of les cités et villes en cette province, mais towns in this Province, but nothing there-act.

rien de ce qui y est contenu n'est censé in contained shall be deemed to take away enlever aux municipalités le droit qu'elles from municipalities the right they already possèdent déjà de réglementer la construc- have to regulate the making of scaffoldings tion des échafaudages et des monte-charge, and lifts, provided such regulations be pourvu que ces règlements ne soient pas not inconsistent with the provisions of this incompatibles avec les dispositions de la act. R. S. 1941, c. 171, s. 9. présente loi. S. R. 1941, c. 171, a. 9.

Pouvoir

10. Les municipalités peuvent, par des muni-cipalités règlement, étendre l'application des prescriptions édictées par la présente loi, pour la sécurité de ceux qui travaillent sur des échafaudages et des monte-charge, à toutes sens de l'article 2 de la Loi de la sécurité the Public Buildings Safety Act (Chap. dans les édifices publics (chap. 149). R. S. 1941, c. 171, s. 10. S. R. 1941, c. 171, a. 10.

10. Any municipality may, by by-law, Power of extend the application of the provisions lity. of this act for the greater security of those who are working on scaffoldings and lifts, to all other buildings which are not autres constructions qui ne seraient pas comprised under the name of public buildcomprises sous le nom d'édifice public au ings within the meaning of section 2 of